

**X. c. MRC ...**  
**CAI 10 12 15, 18 mars 2014**  
**Décision**

---

*Loi sur l'accès : art. 53, 54, 59, 63.1, 65.1, 123*

*Communication de renseignements personnels à des tiers – Renseignements en litige contenus dans une réponse à une demande d'accès à des documents – Absence de consentement – Séance publique du conseil – Médias d'information – Adoption de mesures correctives – Fermeture du dossier*

Les faits à l'origine de la plainte, à savoir avoir communiqué aux médias et avoir déposé en séance publique du conseil la réponse transmise à la plaignante à la suite de sa demande d'accès à des documents, sans son consentement, ne sont pas contestés par l'organisme.

L'organisme précise toutefois qu'à la suite de la plainte il a adopté des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient dans l'exercice du traitement des demandes d'accès (c.-à-d. rencontre d'information du personnel, code d'éthique et de déontologie).

Partant, même si la Commission déclare la plainte fondée, elle ne prononce pas d'ordonnance puisque l'organisme a adopté des mesures correctives, le tout à sa satisfaction.

Par conséquent, la Commission ferme le dossier.